

ART. 2. — La délégation instituée à l'article premier ci-dessus restera en fonction jusqu'à la constitution du Conseil Municipal.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 décembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 66-530 du 28 décembre 1966, portant modification de l'échelonement indiciaire applicable à l'emploi de Gouverneur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

GRADE	INDICES	OBSERVATIONS
Gouverneur	650 — 750	

ART. 3. — L'échelonement indiciaire applicable à l'emploi de Gouverneur est fixé comme suit :

GRADE	CLASSES	INDICES	OBSERVATIONS
Gouverneur	1ère Classe	750	— Après 3 années dans la 2ème classe.
	2ème Classe	700	— Après nomination et après 2 années dans la 3ème classe.
	3ème classe	650	— Chargé de fonctions de Gouverneur.

ART. 4. — Les Gouverneurs en fonction à la publication du présent décret seront reclassés, compte tenu de leur ancienneté conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1967 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

REBOISEMENT OBLIGATOIRE

Décret N° 66-526 du 23 décembre 1966, fixant les modalités d'application des dispositions du Code Forestier relatives au reboisement obligatoire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment les articles 72 à 79 du dit code;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 21 juin 1956, fixant le statut des hauts fonctionnaires des Services Extérieurs l'Administration Régionale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1956, fixant l'échelonement indiciaire applicable aux cadres supérieurs relevant des Services Extérieurs de l'Administration Régionale;

Vu le décret n° 58-121 du 25 avril 1958, fixant l'indemnité globale mensuelle allouée aux Gouverneurs de Régions durant l'exercice de leurs fonctions;

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique et l'échelonement indiciaire applicables à l'emploi de Gouverneur est fixé ainsi qu'il suit;

ART. 2. — Le classement hiérarchique applicable à l'emploi de Gouverneur est fixé comme suit :

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de fonds ruraux devront, dans un délai de 10 ans à partir de la promulgation du présent décret, effectuer le reboisement des terres visées aux articles 73 et 75 du Code Forestier.

ART. 2. — La superficie à reboiser chaque année par chaque propriétaire devra être, au moins égale au 1/10 de la surface totale à reboiser.

ART. 3. — Les propriétaires, qui n'auront pas effectué les travaux prescrits par les articles 72 à 77 du code forestier dans les délais ci-dessus impartis seront passibles des sanctions prévues par l'article 79 de ce code.

ART. 4. — L'Etat peut apporter son concours à la réalisation des plantations effectuées en application des articles 72 à 79 du code forestier par des directives, par des conseils techniques, par la fourniture de plants forestiers à prix réduit et par l'octroi des prêts.

Les intérêts applicables aux prêts qui, pourraient être consentis à cet effet sont fixés au tableau ci-après :

REGION	PERIODE	TAUX
Nord	de la 1ère à la 15ème année...	1,5 %
	de la 16ème à la 30ème année.	3,5 %
Centre et Sud	de la 1ère à la 20ème année.	1,5 %
	de la 21ème à la 30ème année.	3,50 %

ART. 5. — La Banque Nationale Agricole est chargée de la réalisation de ces prêts jusqu'à création d'un organisme spécialisé.

Ces prêts ne peuvent être consentis qu'aux groupements coopératifs.

Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts doit être effectué par l'organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 6. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires ou ayant droits, désireux de procéder à leurs frais à des travaux de boisement ou de reboisement, pourront recevoir une aide technique et financière de l'Etat, sous la forme de prêts et de subventions (en espèces, ou en nature).

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 décembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret N° 66-527 du 24 décembre 1966, modifiant le décret du 16 janvier 1957, fixant le taux, les modalités d'établissement, de recouvrement et de contrôle de la taxe de formation professionnelle et l'affectation de son produit.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 janvier 1956, relatif à la formation professionnelle et notamment ses articles 27 et 28;

Vu le décret du 16 janvier 1957, fixant le taux des modalités d'établissement, de recouvrement et de contrôle de la taxe de formation professionnelle et l'affectation de son produit;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II de l'article 1er du décret du 16 janvier 1957, fixant le taux, les modalités d'établissement, de recouvrement et de contrôle de la taxe de formation professionnelle et l'affectation de son produit est modifié comme suit :

Paragraphe II (nouveau). — La taxe de formation professionnelle est perçue au taux de 2 %.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 décembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 11 novembre 1966, portant renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 85.819.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment ses articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté M. N° 515 du 26 avril 1963, instituant un permis de recherches de mines N° 85.819 du 3ème groupe, en faveur de l'Office National des Mines (O.N.M.) faisant élection de domicile à Tunis, 19 rue Al Djazira — valable jusqu'au 25 avril 1966 inclus;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Division de la Production Industrielle le 25 octobre 1966, sous le n° 130.104 présentée par l'Office National des Mines;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal Sous-Directeur, Chef de la Division de la Production Industrielle, duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 25 avril 1969 inclus, le permis de recherches de mines N° 85.819 du 3ème groupe, institué par l'arrêté susvisé M. N° 515 du 26 avril 1963.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953

ART. 3. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Division de la Production Industrielle, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis

Tunis, le 11 novembre 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 11 novembre 1966, portant renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 85.820.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment ses articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté M. N° 516 du 26 avril 1963, instituant un permis de recherches de mines N° 85.820 du 3ème groupe, en faveur de l'Office National des Mines (O.N.M.) faisant élection de domicile à Tunis, 19 rue Al Djazira — valable jusqu'au 25 avril 1966 inclus;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Division de la Production Industrielle le 25 octobre 1966, sous le N° 130.105 présentée par l'Office National des Mines;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal Sous-Directeur, Chef de la Division de la Production Industrielle, duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe;

Arrête .

ARTICLE PREMIER. — Il est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 25 avril 1969 inclus, le permis de recherches de mines N° 85.820 du 3ème groupe, institué par l'arrêté susvisé M. N° 516 du 26 avril 1963.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953.